

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de ce code, la demande de changement de la mention du sexe est sujette aux mêmes droits que la demande de changement de nom;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 151 de ce code, le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations et les droits exigibles pour la confection d'un acte ou la consultation du registre de l'état civil;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le gouvernement a édicté, par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu durant ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151)

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, est modifié à l'article 1, par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1°, de « 12 \$ » par « 15 \$ »;

2° dans le paragraphe 2°, de « 16 \$ » par « 20 \$ »;

3° dans le paragraphe 3°, de « 24 \$ » par « 25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26412

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — **Stages de perfectionnement** — **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 16), modifié par le règlement édicté par le décret 549-83 du 23 mars 1983, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 2.10, de « dans les 20 jours » par les mots « à sa première réunion ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26414

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91, 1^{er} al.; 1994, c. 40, a. 79)

1. Le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret 1313-82 du 2 juin 1982, est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** L'arpenteur-géomètre doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre de l'ouverture d'une étude dans les 15 jours suivant cette ouverture. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26415

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Techniciennes et techniciens dentaires — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 mai 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80)

1. Tout membre de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, qui exerce à temps plein ou à temps partiel, à son propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de membres les activités professionnelles visées au paragraphe *l* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit souscrire une assurance de responsabilité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui dans l'exercice de sa profession.